



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **12 MAI 2021**

Le Ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la relance, chargé des petites et
moyennes entreprises

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Objet : Elections du 14 octobre 2021 dans les chambres de métiers et de l'artisanat (décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental et à l'élection de leurs membres)

N° NOR : PMEI2113517C

- P.J. :**
- Annexe 1 : Calendrier électoral ;
 - Annexe 2 : Tableau récapitulatif du nombre d'élus
 - Annexe 3 : Modèle d'attestation sur l'honneur ;
 - Annexe 4 : Modèles de déclaration collective de candidature ;
 - Annexe 5 : Modèle de procuration ;
 - Annexe 6 : Fiche sur le mode de scrutin ;
 - Annexe 7 : Modèle de procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats ;
 - Annexe 8 : Liste des activités relevant de l'artisanat avec leur correspondance dans le code de la nomenclature NAF REV.2 ;
 - Annexe 9 : Liste des référents élections dans les CMA.

Le décret n°2021-168 du 16 février 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, qui modifie notamment le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres, a été publié au Journal Officiel de la République française du 18 février 2021.

La présente circulaire a pour objet d'expliquer les évolutions du dispositif électoral des chambres de métiers et de l'artisanat de région suite à la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2021 de l'article 42 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE) et la constitution du réseau en 18 chambres régionales, auquel sont associées les chambres de métiers de droit local d'Alsace et de Moselle .

I. Les élus des CMA seront élus dans le cadre d'un scrutin de liste régionale

Pour les chambres de métiers et de l'artisanat de région (CMAR), les membres sont élus par un scrutin de liste régional ; les listes de candidats sont constituées au niveau régional, avec autant de sections départementales que de départements dans la région.

En outre, le décret prévoit une parité entre les femmes et les hommes plus stricte qu'en 2016. En effet, l'article 73 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes précise que « Par dérogation à l'article 8 du code de l'artisanat, lors du prochain renouvellement suivant la promulgation de la présente loi [soit les élections d'octobre 2016], chaque liste est composée d'au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats. Au renouvellement suivant [donc les élections de 2021], chaque liste est composée d'au moins deux candidats de chaque sexe par groupe de cinq candidats.». En revanche, le décret précise que, comme en 2016, les listes de candidats doivent être composées de trente-cinq membres, afin de constituer un vivier d'élus pour faire face aux désistements en cours de mandature. Il reconduit également une obligation de représentation des métiers d'art dans la composition des listes de candidats.

II. Modalités pratiques d'organisation du scrutin

1) Autorités de l'Etat compétentes en matière d'élection

En matière d'élections aux chambres du réseau des CMA et de leurs chambres de niveau départemental, ainsi que des chambres de métiers de droit local, sont compétents (art. 9 du décret du 27 mai 1999 modifié) :

1° Pour les chambres de métiers et de l'artisanat de région : le préfet de région ;

2° Pour la chambre de métiers et de l'artisanat de région de Corse : le préfet de Corse ;

3° Pour les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle : le préfet du département du siège de la chambre.

Dans l'organisation des opérations, la préfecture de région peut s'appuyer sur les services des préfectures de département.

2) Définition des électeurs et établissement de la liste des électeurs

a) Définition des électeurs :

Les électeurs sont les personnes physiques (chefs d'entreprises artisanales), les dirigeants sociaux des personnes morales immatriculées au répertoire des métiers, ainsi que les conjoints collaborateurs (au sens de l'article R. 121-1 du code de commerce) immatriculés ou mentionnés depuis au moins six mois dans ce répertoire à la date de clôture du scrutin (cf. art. 5 du décret du 27 mai 1999 modifié).

Lors de l'établissement de la liste le 31 mai 2021 au plus tard (fin 6^{ème} mois précédant celui de la date de clôture du scrutin + report d'1 mois, selon l'article 10 du décret du 27 mai 1999 modifié précité), il est vérifié notamment que les électeurs n'ont pas été inscrits au répertoire des métiers après le 14 avril 2021 (afin de respecter la condition d'ancienneté minimum de six mois mentionnée ci-dessus) et ne sont pas radiés du répertoire à la date du 31 mai 2021. En cas de liquidation, si celle-ci n'est pas clôturée, l'entreprise est immatriculée et l'entrepreneur figure sur la liste des électeurs, s'il remplit par ailleurs les conditions de l'article 5 du décret du 27 mai 1999 modifié.

Qui sont les dirigeants sociaux ?

La notion de dirigeant social est définie à l'article 713-3 du code de commerce :

« I.-Les représentants mentionnés aux articles L. 713-1 et L. 713-2 doivent exercer dans l'entreprise soit des fonctions de président-directeur général, de président ou de membre du conseil d'administration, de directeur général, de président ou de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, de gérant, de président ou de membre du conseil d'administration ou de directeur d'un établissement public à caractère industriel et commercial, soit, à défaut et pour les représenter à titre de mandataire, des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.

(...) ».

b) Etablissement et transmission de la liste des électeurs

La liste des électeurs aux établissements du réseau des CMA et à leurs chambres de niveau départemental est révisée à l'occasion de chaque renouvellement des chambres de métiers et de l'artisanat.

Pour le renouvellement dont la date de clôture du scrutin sera le 14 octobre 2021, celle-ci doit être établie, par département, par la chambre de métiers et de l'artisanat de région (CMAR) pour le 31 mai 2021.

Afin de sécuriser le déroulement du vote électronique, le président des chambres concernées vous transmet deux exemplaires signés de la liste des électeurs, le premier avec l'intégralité de la date de naissance des électeurs et le second comportant uniquement l'année de naissance des électeurs : seule cette seconde liste devra être publiée (point d'infra).

Ces listes seront accompagnées du compte rendu constatant l'accomplissement des opérations de révision de cette liste au plus tard dans les cinq jours suivant l'établissement de la liste des électeurs, soit au plus tard le 5 juin 2021 (cf. annexe 1). Le compte rendu des opérations de révision de la liste signalera notamment les anomalies constatées et les rectifications effectuées, dont la prise en compte des radiations d'entreprises signalées par les URSSAF. Ce compte-rendu peut être également transmis par voie électronique.

Les présidents des chambres concernées déposent sur une plateforme fournie par le prestataire VOXALI la liste des électeurs au format CSV. Des tests permettant de vérifier la bonne intégration de la liste seront réalisés par les CMAR sous le contrôle de la préfecture.

c) Présentation de la liste des électeurs (cf. art. 10 du décret du 27 mai modifié)

La liste est établie dans l'ordre alphabétique du nom de famille des électeurs. Y figurent les nom de famille, nom d'épouse, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession de l'électeur et sa catégorie d'activité, complétés pour les électeurs concernés de la mention de leur inscription à la section des métiers d'art du répertoire des métiers, ainsi que :

- pour les personnes physiques immatriculées au répertoire des métiers, l'adresse de l'entreprise ou de son établissement principal et leur numéro d'immatriculation au répertoire des métiers ;
- pour les conjoints collaborateurs, l'adresse de l'entreprise ou de son établissement principal et le numéro d'immatriculation au répertoire des métiers sous lequel ils sont mentionnés ;
- pour les dirigeants sociaux, l'adresse du siège de l'entreprise et le numéro d'immatriculation au répertoire des métiers de la personne morale.

d) Affichage et consultation de la liste des électeurs

Le préfet compétent informe les électeurs du dépôt de la liste dans un délai de cinq jours à compter de sa réception, soit le 10 juin 2021 au plus tard, et de la possibilité de la consulter à la préfecture pendant une durée de dix jours, soit entre les 10 et 20 juin 2021 au plus tard, par voie d'affichage à la préfecture, au siège de la CMAR et à l'adresse de ses chambres de niveau départemental ainsi qu'au siège des chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, et le cas échéant, par tout autre moyen.

Afin de sécuriser les opérations de vote électronique, seule la liste ne comportant que l'année de naissance devra être publiée.

e) Gestion des litiges

Un recours gracieux est ouvert devant le président de la CMAR, pendant la période de publicité de la liste des électeurs (entre les 10 et 20 juin 2021 au plus tard) à toute personne qui prétend avoir été omise, radiée à tort ou classée dans une autre catégorie que celle à laquelle elle appartient. La décision du président intervient dans un délai de dix jours, soit le 30 juin 2021 au plus tard, et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel est située l'entreprise.

Pendant la période de publicité de la liste des électeurs et pendant les vingt jours qui suivent (soit du 10 juin au 10 juillet 2021 au plus tard), tout électeur intéressé peut réclamer, directement devant le

tribunal d'instance dans le ressort duquel est située l'entreprise, l'inscription d'un électeur omis, la radiation d'un électeur indûment inscrit ou son inscription dans une catégorie autre que celle à laquelle il appartient. Le même droit est ouvert au préfet.

Si vous estimez que des manquements aux formalités et délais prescrits pour l'établissement et la transmission de la liste des électeurs sont intervenus, vous déférez cette dernière, dans les deux jours suivants sa réception (soit le 7 juin 2021 au plus tard), au tribunal administratif, qui statuera dans les trois jours et fixera éventuellement le délai dans lequel il devra être procédé à de nouvelles opérations.

Vous arrêterez la liste générale des électeurs au plus tard le 1^{er} septembre 2021, après avoir vérifié qu'il a été procédé, le cas échéant, à toutes les rectifications ordonnées également sur la plateforme de vote par internet.

3) Eligibilité et candidatures

a) Conditions d'éligibilité

Ne sont éligibles que les électeurs respectant les conditions suivantes :

- ne pas être âgé de soixante-cinq ans révolus le 1^{er} janvier de l'année d'établissement des listes des électeurs (il faut au contraire être né à partir du 2 janvier 1956) ;
- pour les chefs d'entreprise, conjoints collaborateurs et dirigeants sociaux des personnes morales : être immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers de la chambre depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin. Cette immatriculation peut être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cessation temporaire d'activité, sur déclaration de la personne immatriculée.

L'article 7 du décret du 27 mai 1999 modifié précité dispose que : « *Deux personnes qui exercent dans la même entreprise ne peuvent siéger simultanément dans un même établissement ou chambre de niveau départemental du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. Lorsque deux personnes qui exercent dans la même entreprise ont été élues, la moins âgée peut seule être proclamée élue. Le siège ainsi laissé libre par l'autre est attribué au suivant de liste* ».

Ces prescriptions édictent une interdiction de siéger et non une cause d'irrecevabilité des candidatures.

Une simplification des conditions d'éligibilité est apportée pour les aligner sur celles requises pour les élections des membres des autres réseaux consulaires (CCI et chambres d'agriculture). Comme en 2016, la vérification des obligations fiscales et sociales des électeurs, impossible en pratique, n'est plus nécessaire, et n'aurait d'ailleurs plus de fondement réglementaire.

b) Déclaration de candidature

Conformément à l'article 18 du décret du 27 mai 1999 modifié, « *la déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées par le présent décret. [...]* » (cf. annexe 5).

- Composition des listes de candidats

Il convient d'être vigilant sur les obligations relatives à la composition des listes qui doivent répondre aux prescriptions suivantes.

Les listes doivent comporter expressément :

- un titre et le nom du candidat tête de liste régionale ainsi que les noms des candidats têtes de section départementale, et le cas échéant, une tendance syndicale ;
- les nom de famille et le cas échéant d'épouse, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, profession, catégorie d'activité, numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats tels qu'il figurent au répertoire des métiers ;
- l'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat de région des personnes inscrites dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers.

Chaque section départementale de la liste régionale doit comprendre :

- au moins trente-cinq candidats ;
- au minimum quatre candidats par catégorie d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication, services) parmi les dix-huit premiers candidats de la liste (cf. annexe 8) ;
- au moins un candidat inscrit dans la section métiers d'art du répertoire des métiers parmi les sept premiers candidats de la section ;
- au moins deux candidats de chaque sexe par groupe de cinq candidats.

Les listes sont accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles de candidatures signées des candidats.

Chaque candidat doit également produire une attestation de la chambre de métiers et de l'artisanat de région constatant qu'il remplit les conditions fixées au II de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié. Cette opération peut être accomplie par un mandataire, ayant qualité d'électeur, pour le compte de chaque candidat.

- **Dépôt des listes**

Les listes de candidats sont déposées à la préfecture par un mandataire ayant qualité d'électeur. A cet effet, le candidat tête de liste établit et signe un mandat, confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

Le mandataire devra transmettre deux listes au préfet, une première mentionnant l'intégralité de la date de naissance des candidats et une seconde ne mentionnant que l'année de naissance de ces derniers ; cette seconde liste sera la seule à être affichée par la préfecture pour être consultée par les électeurs.

Lors de leur dépôt, les listes doivent être accompagnées de ce mandat (cf. annexe 5), des déclarations individuelles et des attestations prévues à l'article 18 du décret du 27 mai 1999 modifié (attestation, par la CMAR, des personnes inscrites dans la section des métiers d'art et des candidats remplissant les conditions fixées au II de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié).

Les services préfectoraux délivrent un récépissé de dépôt au mandataire.

- **Recevabilité des candidatures**

Les candidatures sont recevables du 1^{er} au 10 septembre 2021 à 12 heures.

Un arrêté préfectoral fixe les modalités de réception des candidatures.

Il est possible de retirer ou de modifier les candidatures avant la date limite de dépôt des listes.

Toute déclaration de candidature ne respectant pas les conditions prévues aux articles 18, 19 et 20 du décret du 27 mai 1999 modifié doit être rejetée.

c) Affichage et communication des listes de candidats

Après enregistrement des déclarations de candidature sur la plateforme de vote par internet, le préfet compétent rend publiques les listes de candidats par affichage à la préfecture, au siège des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMAR) et à l'adresse de leurs chambres de niveau départemental et, le cas échéant, par tout autre moyen, dans les cinq jours suivant la date limite de dépôt des candidatures, soit au plus tard le 15 septembre 2021. .

Afin de sécuriser les opérations de vote électronique, la liste publiée ne comportera que la seule année de naissance.

Le préfet compétent fait parvenir à mes services (boîte fonctionnelle electioncma.dge@finances.gouv.fr), les listes de candidats déposées pour les élections aux chambres relevant de votre compétence, dès leur réception.

4) Gestion des opérations électorales

a) Institution et missions de la commission d'organisation des élections

Un arrêté préfectoral institue, dans chaque circonscription électorale, la commission d'organisation des élections visée à l'article 25 du décret du 27 mai 1999 modifié, au plus tard le premier jour du mois précédant celui de la date de clôture du scrutin, soit le 1^{er} septembre 2021.

Les circonscriptions électorales des chambres de métiers et de l'artisanat de région (CMAR) sont les régions.

La commission d'organisation des élections, pour les chambres de métiers et de l'artisanat de région, est instituée au chef-lieu de la région.

Cette commission est composée :

1) Pour les chambres de métiers et de l'artisanat de région :

- d'un représentant du préfet de région, qui en est le président ;
- d'un membre de chaque chambre de niveau départemental désigné par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ;
- d'un membre de la chambre de métiers et de l'artisanat de région désigné par le président de cette chambre ;
- d'un représentant de la ou des entreprises chargées de l'acheminement des plis pour les attributions mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article 26.

2) Dans le département de Mayotte :

- du préfet ou de son représentant, président ;
- d'un membre de la chambre de métiers et de l'artisanat désigné par le président de cette chambre.

Les candidats et les mandataires des listes peuvent participer de manière consultative aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture compétente.

Dans le cadre des opérations relevant des compétences de la commission, le concours de la chambre de niveau départemental ainsi que de la chambre de métiers et de l'artisanat de région peut être sollicité par le président de la commission.

Les modalités de vote sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'artisanat à paraître.

Le mandataire de chaque liste remet à la commission d'organisation des élections, dix-huit jours au moins avant la date de clôture du scrutin, soit le 24 septembre 2021 au plus tard, une quantité de bulletins de vote et de circulaires au moins égale au nombre des électeurs inscrits.

Le préfet compétent adresse à la commission, au moins dix-huit jours avant la date de clôture du scrutin, soit au plus tard le 24 septembre 2021 :

- les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires (programmes électoraux), des bulletins de votes (listes de candidats) et de la notice explicative des modalités du vote (à paraître) ;
- ainsi que les enveloppes de vote et d'acheminement des votes.

Vu les quantités au niveau régional et les délais contraints, la commission d'organisation des élections peut faire appel à un routeur privé afin d'assurer la mise sous plis du matériel électoral et le dépôt en poste.

La commission adresse ensuite ces documents aux électeurs au plus tard quatorze jours avant la date de clôture du scrutin, soit au plus tard le 30 septembre 2021, et prévoit la possibilité pour l'électeur de récupérer le matériel électoral à la préfecture, sur présentation d'une pièce d'identité.

Les bulletins de vote et les circulaires non parvenus à leur destinataire sont retournés à la préfecture, qui les conserve jusqu'à l'expiration des délais de recours contre les élections ou, le cas échéant, jusqu'à l'intervention d'un jugement définitif sur les contestations (dernier alinéa de l'article 28 du décret du 27 mai 1999 modifié). A noter que les plis non distribuables doivent être retranchés du

nombre des électeurs pour calculer le taux de participation effectif (II de l'article 30 du décret du 27 mai 1999 modifié).

La période de campagne électorale débute le quatorzième jour précédant le dernier jour du scrutin et s'achève la veille de celui-ci à minuit, soit du 30 septembre au 13 octobre 2021, à minuit.

b) Exercice du droit de vote

Les électeurs ont été convoqués par l'arrêté du 1^{er} avril 2021 fixant les dates de scrutin et de la campagne électorale en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental, publié au JO du 11 avril dernier (cf. art. 24 du décret du 27 mai 1999 modifié).

Les électeurs disposent d'un seul suffrage. Toutefois, le dirigeant de plusieurs entreprises artisanales est électeur pour chacune de ses entreprises.

L'enveloppe adressée à l'électeur contient : les bulletins de vote et leur propagande (circulaire), une enveloppe de vote, la notice explicative précisant les modalités de vote par correspondance et par internet et une enveloppe d'acheminement des votes.

Le droit de vote est exercé par correspondance ou par internet et au plus tard le dernier jour du scrutin, soit le 14 octobre 2021, le cachet de La Poste faisant foi.

Les modalités du vote par correspondance et par internet sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'artisanat à paraître (cf. art. 23 du décret du 27 mai 1999 modifié).

Par dérogation, dans le département de Mayotte, le droit de vote est exercé à l'urne dans les conditions prévues aux articles 36 et 36-1 du décret du 27 mai 1999 modifié.

c) Attribution des sièges (cf. annexe 6)

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Pour l'attribution des sièges, le préfet compétent est celui de région pour les CMAR et celui de département pour l'Alsace-Moselle ; pour la Corse, il s'agit du préfet de Corse.

L'attribution des sièges se déroule en deux temps : tout d'abord l'attribution des sièges au niveau régional, puis l'attribution des sièges au niveau départemental.

i) Pour la répartition des sièges des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région, il est attribué, par département, à la section départementale de la liste régionale arrivée en tête dans le plus grand nombre de départements, **un nombre de sièges égal à 10%** du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

En cas d'égalité entre les listes en nombre de départements, le nombre de sièges égal à 10% du nombre de sièges à pourvoir est attribué à la liste qui a recueilli le plus de voix au niveau régional. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.

Ces élus sont pris dans l'ordre de chaque section départementale de la liste régionale.

Les autres sièges à pourvoir pour les élus des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région sont répartis selon les suffrages exprimés dans le département entre toutes les listes, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

ii) Pour la répartition des sièges restant à répartir uniquement au niveau de chaque CND, il est attribué **une prime de 30% des sièges**, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur, à la liste arrivée en tête au niveau du département ou, en cas d'égalité de suffrages, à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée. Cette attribution opérée, les sièges restants à pourvoir, dans le département, sont répartis en fonction des suffrages exprimés dans le département entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque section départementale de la liste régionale.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au moins âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

iii) cas particuliers :

Pour les départements d'outre-mer et la Corse, le II de l'article 1er (tableau des élus des CMAR), ainsi que le IV du décret du 27 mai 1999 modifié (prime majoritaire de 30 % des chambres de niveau départemental) s'appliquent.

Pour être à même d'effectuer les calculs de voix par département, il est nécessaire de prévoir une urne spécifique par département, dans laquelle seront introduits les bulletins de vote des électeurs relevant du département concerné d'après l'enveloppe d'acheminement des votes. Mention du département sera faite sur l'enveloppe d'acheminement des votes.

5) Recensement des votes et proclamation des résultats

La commission d'organisation des élections organise les opérations de dépouillement des votes le cinquième jour suivant la date de clôture du scrutin, soit le 19 octobre 2021, en séance publique et en présence de scrutateurs désignés parmi les électeurs par le président de la commission et par les candidats ou les mandataires des listes en présence selon les modalités détaillées à l'article 30 du décret du 27 mai 1999 modifié.

La proclamation des résultats des élections est effectuée en public par le président de la commission selon les modalités prévues à l'article 31 du même décret.

Le modèle de procès-verbal à utiliser figure en annexe 8 de la présente circulaire.

Le préfet compétent fait parvenir par voie électronique à mes services (boîte aux lettres fonctionnelle : electioncma.dge@finances.gouv.fr) et à CMA France (boîte aux lettres fonctionnelle : elections2021@cma-france.fr), ainsi qu'aux chambres concernées (cf. art. 31 du décret du 27 mai 1999 modifié) une copie certifiée conforme du procès-verbal des opérations de vote dans les trois jours suivants la proclamation des résultats.

6) Remboursement des frais de propagande

Conformément à l'article 35 du décret du 27 mai 1999 modifié, « les frais de propagande mentionnés à l'article 34 et les autres frais occasionnés par les élections en application du présent décret sont à la charge des chambres de métiers et de l'artisanat de région, et des chambres de métiers d'Alsace et de Moselle. »

Un arrêté du ministre chargé de l'artisanat détaille les conditions et les modalités de remboursement des documents de propagande.

Vous voudrez bien me faire part, le cas échéant, des difficultés que vous pourriez rencontrer ou des observations que l'organisation de ces élections pourrait appeler de votre part. A cette fin, vous utiliserez en priorité la boîte aux lettres fonctionnelle suivante : electioncma.dge@finances.gouv.fr

* * *

Je vous informe que la version consolidée du décret sur les élections aux établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental et à l'élection de leurs membres est consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr. Il en sera de même de ses arrêtés d'application.

Je vous laisse le soin d'assurer la transmission officielle de la présente circulaire aux présidents des chambres concernées.


Alain GRISET